Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Compte-rendu modifié de la réunion du 11 février 2021

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue en visioconférence le 11 février 2021, sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet d'Avranches.

Liste des participants :

M. Michel DE BEAUCOUDREY	Représentant du conseil départemental
M. Hubert LEFÈVRE	Représentant des maires ruraux de la Manche,
M. Gaëtan LAMBERT	Représentant des maires de la Manche
M. Dominique ETIENNE	Représentant de la DDTM de la Manche
Mme Chantal JEAN	Représentante de la coordination rurale
Mme Josiane BELIARD	Représentante des propriétaires ruraux
M. Marc LECOUSTEY	Représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Thierry CHASLES	Représentant de la FDSEA 50
M. Nicolas DUMONT	Représentant des JA
M. Pierre AUBRIL	Représentant de la confédération paysanne
M. Patrick DACHEUX	Représentant du GRAPE
M. Joël BELLENFANT	Représentant de Manche Nature
M. Loïc PLANCQ	Représentant de Terre de Liens
Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ	Sous-préfète de Coutances
M. Sylvain LEBAIN	Chambre d'Agriculture
M. Frank HALLEY	DDTM de la Manche
Mme Elodie LARSONNEUR	DDTM de la Manche

Excusés :

M. Jean-René BINET	Vice-président en charge du PLUi à la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage

Pouvoirs :

M. Jean-René BINET donne pouvoir à M. Michel DE BEAUCOUDREY

En préambule de cette réunion, M. TRAIMOND informe de l'incident survenu au rapporteur de la commission et rappelle que toutes les formes d'agressions envers des fonctionnaires et élus doivent être combattues. L'ensemble des membres présents sont solidaires avec le rapporteur et souhaitent qu'un message de soutien lui soit adressé.

Le quorum étant atteint, le compte-rendu modifié de la commission du 10 décembre 2020 est adopté.
Sur le compte-rendu de la commission du 14 janvier dernier, M. CHASLES souhaite un développement plus important sur le dossier du camping d'Hudimesnil. Il propose pour relater les propos exprimés, rappeler que cette activité permettrait de développer et de

soutenir des activités agricoles locales en phase avec l'activité touristique souhaitée dans ce secteur de la Baie du Mont-Saint -Michel.
M. LAMBERT intervient en indiquant que ce genre de projet doit être examiné sur un plus grand périmètre dans un souci de cohérence territoriale entre tourisme et agriculture.
Il est proposé d'ajouter au compte-rendu : « *Cette activité permettrait de développer et de soutenir des activités agricoles locales en phase avec l'activité touristique souhaitée dans ce secteur de la Baie du Mont-Saint -Michel.* »

AVIS CONFORME SUR UNE DÉLIBÉRATION MOTIVÉE (BRICQUEBEC-EN-COTENTIN) (RNU) Article L 111-5 du code de l'urbanisme

Le projet est situé sur la commune déléguée du Vrétot (commune de Bricquebec en Cotentin). Le territoire de la commune déléguée du Vrétot est régi par le règlement national d'urbanisme. Le PLUI de l'ancienne communauté de commune Cœur de Cotentin a été prescrit le 25 décembre 2015. Le projet consiste à rendre constructible la parcelle cadastrée C n° 1048 (2 289 m²) dans le but d'y accueillir une habitation. Une demande de permis de construire n° 050.082.20.Q0024, déposée le 4 août 2020, en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation, a fait l'objet d'un refus de permis de construire en date du 24 septembre 2020 suite à l'avis défavorable conforme du Préfet, rendu en date du 10 septembre 2020.
La commune a délibéré le 16 décembre 2020 en faveur du projet au titre de l'article L 111-4-4° du code de l'urbanisme en indiquant :

> Cette parcelle, acquise en 2004 comme terrain à bâtir, a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme (Permis de construire n°PC 050 082 20 Q0024) qui n'a pu aboutir favorablement, sur la base notamment des dispositions des articles L. 111-3 et L. 111-4.
>
> Je vous informe que cette demande porte sur un terrain pour lequel un classement en zone à urbaniser sera demandé dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration. Il se situe dans un hameau déjà très construit de la commune déléguée précédemment citée et est entouré d'habitations.
>
> La construction sur cette parcelle constitue une des rares possibilités de densification à cet endroit sans étendre la partie urbanisée.
>
> Aussi, l'installation sur ce terrain d'une nouvelle famille éviterait la désertification rurale sans pour autant porter atteinte à l'espace agricole. Cette parcelle est inexploitable pour un agriculteur, car déjà construite d'un abri de jardin (PC n°050 646 05 Q0007).

Il est évoqué aussi que la parcelle est grevée de servitudes de passage de deux canalisations d'eau potable, une sur un axe Nord-Sud passant près de la limite Est de la parcelle C n° 1048 et une autre dans un axe Est-Ouest passant au niveau du 1er tiers Nord de la parcelle (trait bleu). La présence de ces deux canalisations ampute la parcelle d'une grande surface de la zone constructible et oblige à positionner l'habitation projetée dans les deux autres tiers, sachant qu'il est aussi nécessaire de tenir compte de l'abri de jardin

déjà construit. La division de cette parcelle en vue de construire plusieurs habitations n'est donc pas envisageable.

M. CHASLES pense que la parcelle concernée n'est probablement pas exploitée et qu'autoriser des constructions permettrait de préserver des parcelles de meilleure qualité pour l'agriculture sur d'autres secteurs de la commune.
Si M. BELLENFANT comprend la réflexion de Monsieur CHASLES, il est néanmoins défavorable à ce projet, proposant le mitage de l'espace.
M. TRAIMOND rappelle que la CDPENAF est compétente sur la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers agricoles et non uniquement sur les terres exploitées.
M. ETIENNE rappelle que la densité inscrite dans le SCoT du Cotentin arrêté pour le PLUi Coeur Cotentin est de 12 log/h en secteur rural.
M. LAMBERT précise que le PLUI en cours n'empêche pas la CDPENAF d'émettre un avis sur cette parcelle plutôt bien placée pour l'urbanisation mais ne respectant pas la densité préconisée par le SCoT.
M. DE BEAUCOUDREY confirme que les communes ne peuvent attendre les approbations des PLUI qui arriveront dans 5 ans. La consommation de l'espace est infime et la localisation de la parcelle ne semble pas nuire à l'activité agricole, il est donc plutôt favorable à ce projet.
M. HALLEY précise que la population au Vrétot ne baisse pas et qu'il y a de nombreux hameaux parsemés sur le territoire communal.

Le président propose un avis défavorable sur la délibération de la commune de Bricquebec en Cotentin du 16 décembre 2020 au motif que ce projet renforce le mitage de l'espace rural.		
Nombre de voix **défavorables**	Nombre de voix **favorables**	Nombre d'abstentions
7	7 (voix prépondérante du président)	1

La CDPENAF émet un avis défavorable sur la délibération motivée de la commune de Bricquebec en Cotentin du 16 décembre 2020 (parcelle cadastrée C 1048 sur la commune déléguée du Vrétot) au motif que ce projet renforce le mitage de l'espace rural.

AVIS CONFORME SUR UN CHANGEMENT DE DESTINATION (SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE (PLUI) Article L151-11 du code de l'urbanisme

Le projet est situé sur la commune de Saint-Jean-de-la-Haize au nord d'Avranches. Le territoire de la commune est régi par le Plan local d'urbanisme intercommunal d'Avranches-Mont-Saint-Michel et est situé en zone agricole. Le bâtiment est étoilé sur le plan de zonage. Le projet consiste à transformer une grange en habitation (169 m²), et à réaliser une extension (89 m²) sur les parcelles cadastrées C 136 (125 m²) et C 1048 (10 697 m²). La CDPENAF de janvier a émis un avis conforme défavorable à l'unanimité sur ce changement de destination au motif que ce projet consommateur d'espace renforce le mitage de l'espace rural.
Par courrier du 18 janvier et avant un éventuel recours gracieux, le pétitionnaire a apporté les éléments suivants :

- La grange se situe au sein d'un regroupement de cinq habitations, à 500 mètres de la mairie de St Jean de la Haize. Le pétitionnaire a obtenu un certificat d'urbanisme en date du 13 janvier 2020 indiquant que le terrain objet de la demande pouvait être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve de réduire la surface à 1000 m^2 afin de conserver le caractère agricole de la parcelle conformément aux dispositions du POS en vigueur et à l'avis en date du 13 décembre 2019 de la Chambre d'agriculture de la Manche.
- Le pétitionnaire souhaite respecter l'environnement de la grange, c'est pourquoi il s'engage dès le compromis d'acquisition signé le 24 janvier 2020 à mettre à disposition de Monsieur CLOUET, l'agriculteur exploitant, l'usage à titre gracieux de la partie agricole. Il joint un plan délimitant la partie à usage d'habitation d'environ 1 000 m^2 de la partie à usage agricole.

Le rapporteur propose de confirmer l'avis conforme défavorable sur ce changement de destination au motif que ce projet consommateur d'espace renforce néanmoins le mitage de l'espace rural.

M. TRAIMOND considère qu'il s'agit d'un cas de mitage caractérisé qui va gêner l'agriculture.
M. DUMONT évoque lui aussi un morcellement de parcelle qui gênerait l'activité agricole et se prononce donc contre ce projet.
M. DE BEAUCOUDRAY et M. LAMBERT évoquent leur incompréhension sur la position de la commission au regard du choix des élus d'étoiler ce bâtiment dans le PLUI d'Avranches-Mont-Saint-Michel
M. TRAIMOND précise que l'État n'a pas à valider l'étoilage pour changements de destination des bâtiments lors de la procédure d'élaboration d'un document d'urbanisme.
M. BELLENFANT s'interroge sur l'étoilage de ce bâtiment ainsi que sur le découpage de 1000 m^2 de cette parcelle qui gêne de manière évidente l'activité agricole.
Mme BELIARD, quant à elle, soulève la question du patrimoine isolé qui empêche la consommation de terre agricole. Elle s'interroge sur la nature des murs qui pourraient avoir une valeur patrimoniale s'ils étaient en pierre.

Le président propose un avis conforme défavorable sur un changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation sur la commune de Saint-Jean-de-la-Haize (PC . 050.489.20.J.0003).		
Nombre de voix **défavorables**	Nombre de voix **favorables**	Nombre d'abstentions
2	**10**	3

La CDPENAF émet un avis conforme défavorable sur un changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation sur la commune de Saint-Jean-de-la-Haize (PC . 050.489.20.J.0003).

AVIS CONFORME SUR UN CHANGEMENT DE DESTINATION (commune de Raids) (PLUI) Article L151-11 du code de l'urbanisme

Le projet est situé sur la commune de Raids au nord-est de Périers et consiste à transformer une partie de dépendance en gîte (55 m²) sur la parcelle cadastrée V 47 (1200 m²).
Ne créant pas de contrainte supplémentaire à l'activité agricole, le rapporteur propose un avis favorable conforme sur ce projet.

Le président propose un avis conforme favorable sur un changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation sur la commune de Raids (PC 050 422 20 W0001).

Nombre de voix **défavorables**	Nombre de voix **favorables**	Nombre d'abstentions
0	15	0

La CDPENAF émet un avis conforme favorable sur un changement de destination d'un bâtiment agricole en habitation sur la commune de Raids (PC 050 422 20 W0001).

AVIS SUR AUTOSAISINE POUR 3 PROJETS DE CONSTRUCTION D'HABITATION (BRETTEVILLE-EN-SAIRE) (RNU)
Article L112-1-1 du code rural de la pêche maritime

Ces dossiers sont examinés dans le cadre d'une auto-saisine de la CDPENAF. Les projets sont situés sur la commune de Bretteville-en-Saire à l'Est de Cherbourg-en-Cotentin. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Les 3 permis de construire sont sur des parcelles accolées de 659 m², 802 m² et 1001 m². La CDPENAF se prononce sur la question de la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole de ces parcelles. Ces autorisations d'urbanisme ont donné lieu à un avis conforme défavorable de l'État.

Si M. BELLENFANT s'interroge sur la proximité du trait de côte, M. LAMBERT soulignant le même point, ajoute que le projet est en prolongement de l'urbanisation et qu'il n'est donc pas choquant.
M. TRAIMOND indique qu'il s'agit d'une rupture d'urbanisation et que les projets s'inscrivent dans une zone naturelle en bord de mer et se prononce donc défavorable à ces projets pour ces motifs.
M. DACHEUX est complètement d'accord concernant la coupure d'urbanisation.

Le président propose un avis défavorable sur les 3 projets de construction d'habitation au motif que les projets s'inscrivent dans une zone naturelle constituant une coupure d'urbanisation (PC 050 077 21 G0001, PC 050 077 21 G0002 et PC 050 077 21 G0003).

Nombre de voix **défavorables**	Nombre de voix **favorables**	Nombre d'abstentions
0	**10**	5

La CDPENAF émet un avis défavorable sur les 3 projets de construction d'habitation au motif que les projets s'inscrivent dans une zone naturelle constituant une coupure d'urbanisation (PC 050 077 21 G0001, PC 050 077 21 G0002 et PC 050 077 21 G0003).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION
SIÈGE EXPLOITATION AGRICOLE
(REFFUVEILLE) (RNU)
Article L111-4 du code de l'urbanisme

Le projet est situé sur la commune de Reffuveille à l'ouest de Juvigny les Vallées. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire une habitation pour le siège social d'exploitation de Mme CHALLIER, exploitante agricole à proximité des bâtiments d'élevage.

Le positionnement du projet interpelle en proposant une construction sur une parcelle vierge.
Le rapporteur propose au stade de ce certificat d'urbanisme un avis défavorable sur ce projet au motif que la localisation choisie n'est pas argumentée et renforce donc le mitage de l'espace agricole.

M. CHASLES est complètement favorable au projet pour ne pas remettre en cause la doctrine de la CDPENAF consistant à autoriser toutes les constructions agricoles à moins de 100 mètres de l'exploitation agricole. M. BELLENFANT est défavorable et réclame un plan à jour pour comprendre la situation.

M. TRAIMOND propose de réclamer des plans à jour et des éléments complémentaires avant de pouvoir voter et propose d'ajourner ce dossier.

L'examen du dossier (Cub.050.428.20.J.0023) est ajourné à l'unanimité dans l'attente de pièces complémentaires.

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION
SIÈGE EXPLOITATION AGRICOLE (GER)
(RNU) Article L111-4 du code de l'urbanisme

Le projet est situé sur la commune de Ger. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire une habitation pour le siège social d'exploitation (120 m des bâtiments agricoles). La maison actuelle serait insalubre.

Le rapporteur propose au stade de ce certificat d'urbanisme un avis défavorable sur ce projet au motif que la localisation choisie n'est pas argumentée et renforce donc le mitage de l'espace agricole.

M. TRAIMOND constate que ce projet favorise l'artificialisation et non la rénovation d'un logement insalubre dans l'exploitation agricole.

Mme JEAN ajoute qu'il serait préférable de reconstruire la maison au même endroit afin de limiter la consommation de l'espace.
M. CHASLES pense que reconstruire au même endroit, au milieu des bâtiments, ne serait pas pratique pour l'exploitation et propose d'ajourner aussi ce dossier.

Le président propose un avis défavorable sur le projet de maison d'habitation, siège d'exploitation agricole (Cub.050.200.20.J.0060).		
Nombre de voix **défavorables**	Nombre de voix **favorables**	Nombre d'abstentions
0	**10**	5

La CDPENAF émet un avis défavorable sur le projet de maison d'habitation, siège d'exploitation agricole sur la commune de Ger (Cub.050.200.20.J.0060) au motif que ce projet consommateur d'espace renforce le mitage de l'espace rural.

AVIS SUR L'IMPLANTATION DE 8 POULAILLERS DE TYPE YOURTE (CANTELOUP) (RNU) Article L111-4 du code de l'urbanisme

Mme JEAN quitte la réunion et donne son pouvoir à M. DACHEUX.

Le projet est situé sur la commune de Canteloup au sud-est de Saint-Pierre-Eglise. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. La pétitionnaire est spécialisée dans la production de poules pondeuses en agriculture biologique avec un effectif de 249 poules sur la commune de la Pernelle sur une parcelle en location. L'objectif du projet est de ramener l'élevage sur la commune de Canteloup non loin de l'habitation de Mme THORAVAL pour des aspects pratiques et de surveillance.
La CDPENAF du 12 novembre dernier a émis un avis favorable à l'unanimité sur la construction d'un local technique et de 4 poulaillers en yourte sur la commune de Canteloup au stade du CU. Le projet a évolué passant de 4 poulaillers en yourte à 8 avec toujours un local technique (31 m²). Les yourtes et l'abri n'auront pas de fondations et seront entièrement démontables.
Le rapporteur propose un avis favorable sur ce dossier.

Le président propose un avis favorable sur le projet de 8 poulaillers de type yourte (PC.050.096.20.Q.0002).		
Nombre de voix **défavorables**	Nombre de voix **favorables**	Nombre d'abstentions
0	15	0

La CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de 8 poulaillers de type yourte (PC 050.096.20.Q.0002).

AVIS SUR LA CRÉATION D'UN CAMPING À LA FERME (CERISY-LA-FORÊT) (Carte communale) Article L161-4 du code de l'urbanisme

Le projet est situé sur la commune de Cerisy La Forêt au sud du bourg. Le projet consiste en la création d'une aire naturelle de camping à la ferme avec 30 emplacements, un parking, un local sanitaire et un local détente. Il est donc déposé un permis d'aménager pour l'aire naturelle (superficie 8859 m²), une déclaration préalable pour le parking (379 m²) et un permis de construire pour les 2 locaux (900 m² environ).
Le rapporteur propose un avis favorable sur ce dossier.

M. TRAIMOND s'interroge sur la question du prolongement de l'activité agricole.
M. ÉTIENNE rappelle le code d'urbanisme et la question de la nécessité de ce projet à l'exploitation agricole.
M. PLANCQ intervient pour apporter des informations complémentaires concernant le projet en indiquant que le pétitionnaire est l'exploitant agricole et son épouse s'installe pour s'occuper du camping. Puis M. PLANCQ pose la question de l'imperméabilisation des sols. Après étude du dossier, l'imperméabilisation du sol n'est pas prévue (empierré et stabilisé).
M. BELLENFANT évoque l'intérêt des aires de camping en bio qui permettent de conserver les surfaces enherbées et d'éviter l'artificialisation des sols.
M. TRAIMOND indique que le projet apparaît bien comme un prolongement et complément de l'activité agricole et qu'il ne s'agira pas d'artificialisation des sols au vu des moyens et matériaux utilisés.
M. ÉTIENNE précise que la notion de nécessité à l'exploitation agricole peut s'entendre dans le sens où la diversification de l'activité professionnelle permet l'installation ou le maintien d'un emploi sur l'exploitation.
M. LECOUSTEY avoue que le terme « nécessité » est ambigu.

Le président propose un avis favorable sur ce projet d'aire naturelle avec 30 emplacements, un parking, un local sanitaire et un local détente.		
Nombre de voix **défavorables**	Nombre de voix **favorables**	Nombre d'abstentions
0	15	0

La CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'aire naturelle avec 30 emplacements, un parking, un local sanitaire et un local détente. (PA.050.110.20.W.0002, PC.050.110.20.W.0010 et DP.050.110.20.W.0024).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE (SAINT-JEAN-D'ELLE) (CARTE COMMUNALE) Article L161-4 du code de l'urbanisme

Le projet est situé sur la commune de Saint-Jean-d'Elle. Le projet est un hangar agricole de 20 m². Le rapporteur propose un avis favorable.

M. DACHEUX est favorable s'il s'agit d'un projet concernant le bien être animal. Selon lui la non artificialisation du sol paraît compatible avec l'activité.
M. BELLENFANT rejoint l'avis de M. DACHEUX.

Le président propose un avis favorable sur le projet de construction d'un hangar agricole (DP 050.492.20.W.0023).		
Nombre de voix **défavorables**	Nombre de voix **favorables**	Nombre d'abstentions
0	15	0

La CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de construction d'un hangar agricole (DP 050.492.20.W.0023).

TABLEAU DES AUTORISATIONS D'URBANISME AU TITRE DES ARTICLES L111-5, L161-4, L121-10 DU CODE DE L'URBANISME

Le rapporteur propose un avis favorable sur ces 16 projets.

N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
Commune régie par le Règlement National d'Urbanisme				
1	PC.050.029.20 J.0005	BARENTON	GAEC DU MESLIER représenté par M. LEBLANC Yanick	Construction d'un bâtiment agricole de stockage 1458m²
2	PC.050.648.21.Q.0001	YVETOT BOCAGE	M. POISSON Dominique	Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage 399m²
3	PC.050.074.21.J.0001	BREGEY	GAEC DE LA LAMBERDIERE représenté par MM. LAVILLE Jean-Marie et Sébastien	Construction d'un bâtiment de stockage matériel et atelier avec panneaux photovoltaïques 571m²
4	PC.050.582.21.J.0001	SOURDEVAL	EARL HESLOUIS représenté par M. HESLOUIS Cédric	Extension d'une stabulation paillée intégrale 806m²
5	PC.050.436.20.J.0006	ROMAGNY FONTENAY	EARL GAUTIER Sylvain	Construction d'un bâtiment de stockage 255m²
6	PC.050.492.19.W.0001.M01	SAINT JEAN D'ELLE	EARL DU LIEU QUESNEL représenté par M. VIARD Grégory	Construction d'une pouserie igloo pour 30 veaux 160m²
7	PC.050458.20.J0004	SAINT CLEMENT RANCOUDRAY	SCI MARGRIVAULT représenté par M. FORRE Yvan	Reconstruction d'un bâtiment de stockage matériel après sinistre avec panneaux photovoltaïques 330m²
8	PC.050.428.20.J0007	REFFUVEILLE	GAEC du Champ Coeuret représenté par M. HAMEL Laurent	Extension d'une stabulation génisses et d'un hangar à matériel 602 m²
9	PC.050.069.21.J0002	BOURGUENOLLES	EARL LA CISLIERE représenté par M. MENARD Sébastien	Construction d'un bâtiment de stockage fourrage et matériel agricole 420m²
Commune disposant d'une carte communale (Article L161-4 du code de l'urbanisme)				
10	PC.050.546.20.W.0041	BOURGVALLEES	M. MARIE Boris	Extension d'un bâtiment d'élevage bovins pour l'aménagement de cases collectives et individuelles pour veaux et extension d'un bâtiment de stockage matériels 662 m²
11	PC.050.626.20.W.0004	VER	EARL EBEN représenté par BREMONT Kathleen	Construction de stabulations 1818 m²
12	PC.050.469.21.Q0001	SAINTE GENEVIEVE	EARL DE LA MOIGNERIE représenté par M. Pierre LEREVEND	Construction d'un bâtiment de stockage 352 m²
13	PC.050.473.20.W.0007	SAINT-GEORGES-D'ELLE	M. DAHN Michael	Construction d'un bâtiment agricole annexe aux écuries 48m²
14	PC.050.049.20.Q.0002	BESNEVILLE	M. LEVAST Nicolas	Construction d'un bâtiment agricole 36m²
Commune littorale (Article L121-10 du code de l'urbanisme)				
15	PC.050.117.20.J.0004	CHAMPEAUX	GAEC DE LA FAVERIE GODEFROY représenté par M. Clément GODEFROY, M. Cédric GODEFROY et Mme Armelle GODEFROY	Extension d'une stabulation paillée d'une emprise au sol de 543m² avec plateforme ensilage de 1020m²
16	PC.050.612.20.J.0004	VAINS	Elevage du Rosay représenté par Mme Chantal THEAULT	Bâtiment à usage agricole 102,04 m²

Après discussions des membres, il est acté que le tableau renseignera dorénavant les communes et communes déléguées.

Le président propose un avis favorable sur l'ensemble des dossiers.		
Nombre de voix **défavorables**	Nombre de voix **favorables**	Nombre d'abstentions
0	14	1

La CDPENAF émet un avis favorable sur ces 16 dossiers.

Pour conclure la commission, M. TRAIMOND informe les membres de la commission, que s'ils le souhaitent, ils peuvent proposer d'autres sujets qui pourront être abordés en 2021.

M. DACHEUX aimerait avoir des précisions sur la possibilité de construire des bâtiments en zone littoral.

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet

Gilles TRAIMOND